

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 février 2010

Original : français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 40^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)**Sommaire**

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/64/L.52* et L.58)

Projet de résolution A/C.3/64/L.52 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

1. **M. Metso** (Finlande) signale que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Chili, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Thaïlande, Togo, Turquie et Zambie.

2. Il rappelle les objectifs du projet de résolution et décrit brièvement le rôle du Haut-Commissariat en insistant sur sa coopération avec diverses catégories de réfugiés et sur l'importance des partenariats dans l'exécution de son mandat. Il appelle l'attention sur plusieurs points mentionnés dans le projet : l'anniversaire de deux instruments essentiels en matière de droits des réfugiés, la réforme interne du Haut-Commissariat et, plus généralement, celle des activités humanitaires et de l'ONU, la sécurité des travailleurs humanitaires, le problème des réfugiés dans les zones urbaines et les répercussions des changements climatiques et de la crise économique et financière sur, notamment, les activités du Haut-Commissariat. Constatant que les débats sur le projet de résolution se sont déroulés dans un climat de bonne intelligence, l'intervenant appelle les délégations à adopter le texte par consensus, comme les années précédentes.

3. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Panama, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal et Sierra Leone.

Projet de résolution A/C.3/64/L.58 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

4. **M^{me} Klopčič** (Slovénie), présentant le projet de résolution, réaffirme l'adhésion de son pays aux objectifs visés par le Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sa détermination à coopérer avec tous les membres du Comité exécutif afin de trouver des solutions constructives aux problèmes et sa volonté d'améliorer le sort des réfugiés par le biais de la coopération régionale et internationale.

5. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, l'Albanie, le Bélarus, le Bénin et l'Équateur se portent coauteurs du projet de résolution.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/64/L.50)

Projet de résolution A/C.3/64/L.50 : Directives des Nations Unies concernant les modes non traditionnels de prise en charge des enfants

6. **M^{me} Brichta** (Brésil) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Italie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République de Moldova, Suisse et Turquie. Elle signale que le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 11/7 qui prévoyait de présenter les Directives à l'Assemblée générale en vue de les faire adopter à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

7. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Comores, Égypte et Honduras.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/64/L.51 et L.56)

Projet de résolution A/C.3/64/L.51 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

8. **M. Sial** (Pakistan) annonce que l'Albanie et les Comores se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il souligne que le droit à l'autodétermination est le droit le plus élémentaire des peuples et des nations et le fondement indispensable de tous les droits de la personne et qu'à cet égard, il est inscrit dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il indique que dans le droit international, le droit à l'autodétermination est une condition *sine*

qua non de la réalisation de tous les droits, qui a permis à des millions d'opprimés de se libérer du colonialisme, de l'apartheid, de l'occupation étrangère et de la domination extérieure. Il rappelle que le projet de résolution est identique à celui qui avait été adopté par consensus à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et espère qu'il sera adopté de la même manière à la présente session.

9. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bolivie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Kenya, Togo et Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.3/64/L.56 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

10. **M. Attiya** (Égypte) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Arménie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Espagne, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Italie, Lesotho, Liechtenstein, Monaco, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Slovaquie.

11. Il rappelle que les auteurs du projet sont amenés une fois de plus à le présenter parce que le peuple palestinien continue de souffrir de l'occupation israélienne et d'être privé de ses droits fondamentaux, en particulier de son droit inaliénable à l'autodétermination, et qu'ils continueront de le faire jusqu'à ce que ce droit soit pleinement respecté. Il indique que le texte de cette année est identique à celui de l'année précédente, à l'exception des mises à jour techniques et de la mention des éléments sur lesquels reposent les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

12. L'intervenant insiste sur l'importance du neuvième alinéa du préambule, précisant qu'il n'y a que sur son territoire que le peuple palestinien pourra établir un État indépendant, souverain et viable et vivre dans la paix et la sécurité aux côtés de l'État d'Israël. Il espère que les États Membres adresseront un signal fort de solidarité et d'encouragement au peuple palestinien en adoptant le projet de résolution par consensus. Il ne doute pas que le soutien de la communauté internationale finira par permettre au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination dans l'État indépendant, souverain et viable qui sera le sien et dont Jérusalem-Est sera la capitale.

13. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Belize, Croatie, Islande, Jamaïque, Libéria, Norvège, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Suisse.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/64/L.23/Rev.1 et L.24)

Projet de résolution A/C.3/64/L.23/Rev.1 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

14. **M. Khane** (Secrétaire) dit que le secrétariat confirme que les dispositions des paragraphes du projet de résolution concernant le chapitre 23 (Droits de l'homme) n'ont pas d'incidences sur le budget-programme et que, par conséquent, aucune déclaration orale évoquera les termes de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale s'agissant du paragraphe 37 du projet de résolution. L'attention est cependant appelée sur les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale et des résolutions suivantes dont la dernière en date est la résolution 62/236 dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et souligne le rôle du CCQAB à cet égard.

15. **M^{me} Raabymagle** (Danemark) note que l'Organisation des Nations Unies repose sur un certain nombre de normes et de principes fondamentaux auxquels tous les États Membres souscrivent. L'un de ces principes porte sur l'interdiction formelle de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en termes simples et sans équivoque que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme établis par la suite réaffirment ce principe. Cette valeur fonde la foi de la communauté internationale dans la dignité de chaque être humain à travers le monde. Alors que ces fléaux persistent,

l'Organisation des Nations Unies se doit d'élever la voix pour les dénoncer.

16. Le projet de résolution est l'aboutissement de diverses consultations officieuses avec nombre de délégations intéressées et de rencontres bilatérales. Il évoque notamment l'obligation qui incombe aux États d'examiner toute allégation de torture et d'y donner suite. Les États sont exhortés à tenir compte dans leur législation nationale de l'interdiction formelle de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'intervenante regrette qu'un consensus ne se soit pas dégagé à propos du paragraphe sur les châtiments corporels en dépit de l'évolution enregistrée dans la jurisprudence au cours de ces dernières années et qu'il ait fallu le supprimer.

17. Elle remercie toutes les délégations de leur participation et de leurs efforts constructifs, l'objectif commun ayant été tout au long des négociations de faire du projet de résolution un texte de consensus.

18. L'oratrice se félicite que le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, les Maldives, le Mali, le Nicaragua, le Panama, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela se soient portés coauteurs du projet.

19. Elle félicite également tous les partenaires de leur engagement et de l'intérêt qu'ils portent à la question et invite toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait à se joindre aux 82 pays coauteurs.

20. **Le Président** annonce que l'Angola, le Belize, Israël, le Maroc, Saint-Marin, les Seychelles et le Tchad se portent coauteurs du projet de résolution et dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/64/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. **M^{me} Zhang** (Chine), dans sa déclaration après l'adoption du projet de résolution, dit qu'ayant été parmi les premiers États signataires de la Convention contre la torture, la Chine soutient énergiquement les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre ce fléau. La délégation chinoise se félicite que le principal coauteur du projet de résolution ait tenu plusieurs consultations officieuses auxquelles la Chine a participé en faisant preuve d'une grande souplesse dans le souci de parvenir à un consensus.

23. L'intervenante souhaiterait faire un certain nombre de mises au point à propos du texte adopté.

Elle note en premier lieu que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, dans son rapport à l'Assemblée générale, porté des accusations infondées contre des États Membres. La délégation chinoise réproouve ce type d'acte irresponsable et tient à se dissocier du paragraphe 29 du projet de résolution.

24. L'intervenante fait observer, en deuxième lieu, qu'en adoptant le projet de résolution, la Troisième Commission entend non seulement inciter les États Membres à accorder une plus grande attention à la question de la torture, mais également encourager les organes et mécanismes compétents des Nations Unies à améliorer leurs travaux. C'est pourquoi la délégation chinoise a proposé lors des discussions d'ajouter un élément de phrase demandant au Rapporteur spécial de se conformer au code de conduite défini à l'intention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de s'acquitter de ses fonctions dans le respect du mandat qui lui a été confié. Bien que de nombreux pays en développement aient été favorables à l'insertion de cette mention, elle ne figure pas dans le texte final et il s'agit là d'un fait regrettable. En troisième lieu, l'intervenante note que le paragraphe 4 du projet de résolution souligne qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents. La délégation chinoise estime à ce sujet que le rôle des États en la matière est plutôt, sur la base des principes d'objectivité et d'impartialité, de les étudier et de les appliquer de manière responsable, compte tenu de leur situation nationale particulière. La Chine rejette les conclusions et recommandations d'organes créés en vertu de traités qui sont partiels et politisés et ne saurait les appliquer. Elle continuera toutefois à promouvoir et à assurer le respect et la protection des droits de l'homme et à coopérer avec les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur la base de l'égalité et du respect mutuel. La délégation chinoise demande à ce que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu de séance.

25. **M^{me} Sapag** (Chili) salue le travail remarquable accompli par le Danemark mais aurait préféré que la référence à la peine capitale y soit maintenue. La délégation chilienne prie instamment toutes les délégations qui ont participé aux débats d'en tenir compte, dans la mesure où il s'agit de la forme de

châtiment la plus cruelle et la plus grave qui puisse être imposée à un être humain.

26. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'associe au consensus et appuie les efforts que mène la communauté internationale pour lutter contre la torture. Il ressort du projet de résolution que les États doivent dûment s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il n'est donc pas possible de prendre prétexte de l'état ou de la menace de guerre, de l'instabilité politique, ou de toute autre situation d'urgence, pour justifier la torture. La délégation syrienne tient à ce que cette précision soit consignée dans le compte rendu de séance.

27. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) dit que, tout en s'étant alliée au consensus, la délégation sud-africaine aurait préféré que le projet de résolution examine plus avant les formes contemporaines de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres faits en rapport notamment avec la fermeture du centre de détention de Guantanamo et la question de la responsabilité des auteurs d'actes de torture et des moyens d'y remédier de manière juste et efficace conformément aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La délégation sud-africaine aurait souhaité voir ces éléments pris en compte dans le projet de résolution mais poursuivra les contacts bilatéraux comme convenu avec ses principaux auteurs.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/64/L.27 à L.34, L.38 à L.41 et L.44 à L.49)

Projet de résolution A/C.3/64/L.27 : Lutter contre le dénigrement des religions

28. **M. Rastam** (Malaisie) présente le projet de résolution au nom du Bélarus, de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et de la République bolivarienne du Venezuela.

29. Le projet présenté chaque année souligne la nécessité d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de

contrainte et de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions. Il examine également la relation entre religion et race et les formes multiples ou aggravées de discrimination. Enfin, il fait valoir qu'il importe d'exercer de manière responsable son droit à la liberté d'opinion et d'expression, inscrit dans le droit international des droits de l'homme, pour éviter qu'il ne débouche sur le dénigrement des religions et préconise donc de respecter cette liberté et les religions. L'OCI a à cœur de parvenir à la confiance et à la compréhension mutuelles en engageant un dialogue constructif sur le projet à l'examen.

Projet de résolution A/C.3/64/L.28 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

30. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ouganda, Pakistan et Paraguay. Elle rappelle que le projet, présenté chaque année à la Commission, revêt une importance particulière, compte tenu de la crise économique et financière internationale actuelle, qui frappe surtout les pays en développement, qui n'en sont pourtant pas responsables. Le texte réaffirme que l'ordre international devrait garantir le plein exercice des droits de l'homme à tous. Se référant au dix-septième alinéa du préambule, elle demande que les termes de l'expression « petits États insulaires en développement » prennent une majuscule dans la version espagnole et dans la version anglaise.

31. **Le Président** annonce que l'Algérie, le Congo et le Liban se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.29 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

32. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Cambodge, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Pakistan, République démocratique du Congo et Turkménistan.

33. Elle indique que le projet, qui est présenté tous les deux ans à la Commission, contient de nouveaux éléments et qu'il prône en particulier la suppression de la politique du deux poids, deux mesures et le respect

des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel. Rappelant que le projet de résolution a été adopté par consensus les années précédentes, elle espère qu'il en sera de même à la soixante-quatrième session.

34. **Le Président** annonce que le Rwanda se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.30 : Le droit à l'alimentation

35. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Équateur, Guinée-Bissau, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Maldives, Monaco, Monténégro, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Suisse, Suriname, Tuvalu et Zambie.

36. L'intervenante constate que bien que le droit à l'alimentation soit un droit fondamental reconnu internationalement, près d'un milliard de personnes souffrent aujourd'hui de la faim en raison de la crise alimentaire, qui touche surtout les populations des pays en développement. Le projet de résolution réaffirme que la faim est une atteinte à la dignité humaine et prône l'adoption de mesures d'urgence aux niveaux national, régional et international et la mobilisation des ressources techniques et financières de toutes origines pour garantir la sécurité alimentaire pour tous. L'intervenante annonce que certains passages du texte de l'année précédente ont été modifiés lors des consultations officieuses et que ces modifications figureront dans une nouvelle version du projet publié sous la cote A/C.3/64/L.30/Rev.1.

37. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bahamas, Belize, Chypre, Comores, Costa Rica, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Jamaïque, Niger, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Sainte-

Lucie, Saint-Marin, Slovénie, Trinité-et-Tobago et Yémen.

Projet de résolution A/C.3/64/L.31 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

38. **M. Attiya** (Égypte) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, Libéria, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Somalie et Suriname.

39. Estimant que le nombre croissant de pays se portant coauteurs du projet, présenté annuellement, témoigne de l'importance de la question, il souligne que l'objectif n'est ni de préjuger de la trajectoire de la mondialisation ni de porter des jugements de valeur, mais plutôt de saisir la complexité des changements intervenus dans les moyens de communication et de production, ainsi que dans les outils technologiques, et des effets de nombreux phénomènes actuels, afin de rechercher les moyens d'améliorer l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui et de faire en sorte que la communauté internationale soit mieux armée pour faire face aux nouveaux défis et tire parti des nouvelles possibilités. La mondialisation a certes des avantages, mais le fait que ni ses bienfaits ni ses coûts ne se répartissent de façon égale doit attirer davantage l'attention.

40. Voyant une occasion de rapprocher, voire d'unir, les points de vue concernant les aspects de la mondialisation relatifs aux droits de l'homme, l'Égypte espère qu'à la suite des échanges qui ont eu lieu à propos du récent rapport du Secrétaire général, une meilleure compréhension de ce phénomène rendra possible une coopération accrue permettant d'en pallier les effets négatifs. Les auteurs du projet souhaitant promouvoir une démarche consensuelle, ils invitent tous les États Membres à coopérer à la mise en œuvre de la résolution qui sera adoptée.

41. **Le Président** annonce que le Lesotho et l'Ouzbékistan se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.32 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

42. **M. Schroeer** (Allemagne) indique qu'Israël et la Serbie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Rappelant que le projet est fondé sur la résolution 63/172, présentée par l'Allemagne pour la première fois en 2008 et adoptée par consensus, il en souligne les points saillants et signale les mises à jour techniques et les ajouts par rapport à la résolution de l'année précédente, notamment la référence au rapport A/64/320 et la mise en place d'une périodicité biennale pour les rapports du Secrétaire général sur la question. Il indique également que la délégation allemande n'a pas toujours pu simplifier le projet autant qu'elle l'aurait souhaité, certains coauteurs étant attachés à des éléments de la résolution 63/172, mais que le projet est néanmoins plus court que la résolution antérieure.

43. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Bangladesh, Bénin, Cap-Vert, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Honduras, Islande, Mongolie, Nigéria, Pérou, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Togo et Vanuatu.

Projet de résolution A/C.3/64/L.33 : Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

44. **M. Babadoudou** (Bénin) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Argentine, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Luxembourg, Pérou et République dominicaine. Il signale que, par rapport aux années précédentes, les auteurs, qui espèrent que le projet sera de nouveau adopté par consensus, ont voulu approfondir la notion d'apprentissage des droits de l'homme, en ajoutant le cinquième alinéa du préambule et quatre nouveaux paragraphes, notamment le paragraphe 4 qui est particulièrement important.

45. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Italie, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovaquie.

Projet de résolution A/C.3/64/L.34 : Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

46. **M. Michelsen** (Norvège) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Australie, Canada, Cap-Vert, Chili, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Mexique, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie et Slovaquie. Il rappelle que le projet, présenté tous les deux ans par la Norvège, bénéficie traditionnellement d'un appui universel et il souligne que 26 millions de personnes sont aujourd'hui déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme, dans toutes les régions du monde, et qu'environ 36 millions d'autres le sont à la suite de catastrophes naturelles. Il souligne qu'en approuvant le projet, l'Assemblée générale inviterait les États à trouver des solutions durables au problème des personnes déplacées, saluerait le fait qu'un nombre croissant de pays ont adopté une législation interne couvrant toutes les phases du déplacement et noterait que le nombre de personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles risque d'augmenter, notamment sous l'effet des changements climatiques.

47. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Congo, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, Italie, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo et Sierra Leone.

Projet de résolution A/C.3/64/L.38 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues

48. **M^{me} Tvedt** (Norvège) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Honduras, Iraq, Italie, Jordanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Uruguay. Elle espère que le projet de

résolution, que la Norvège présente tous les deux ans et qui bénéficie traditionnellement d'un appui universel, pourra de nouveau être adopté sans être mis aux voix. Remerciant les États qui ont pris part aux consultations informelles, elle indique que celles-ci vont se poursuivre et qu'un texte révisé sera présenté en début de semaine prochaine.

49. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bénin, Cap-Vert, Chypre, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Slovaquie et Vanuatu.

Projet de résolution A/C.3/64/L.39 : Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

50. **M^{me} Mårtensson** (Suède) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Chili, Équateur, Honduras, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine, Serbie et Uruguay. Elle signale que le projet s'appuie en grande partie sur les textes approuvés au cours des années précédentes, mais qu'il comprend aussi des éléments nouveaux ajoutés pour tenir compte du problème allant s'aggravant des violences visant les membres de minorités religieuses dans le monde entier, problème auquel les gouvernements et d'autres autorités se doivent de trouver remède. Indiquant que les consultations se poursuivent, elle se dit convaincue que l'adoption du projet permettra de réaffirmer la volonté de la communauté internationale d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de promouvoir la liberté de religion et de conscience.

51. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Géorgie, Haïti, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Sri Lanka et Vanuatu.

Projet de résolution A/C.3/64/L.40 : Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

52. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Chili, Comores, Libéria, Niger, République-Unie de Tanzanie et Zambie. Elle dit que l'objectif du projet de résolution est de s'assurer du

soutien des États Membres au Centre et de leur rendre compte de ses activités. Elle rappelle que le Centre a pour objectif de contribuer à la formation du personnel responsable de la gestion des activités relatives aux droits de l'homme et à la démocratie, de soutenir la création ou le renforcement des institutions nationales compétentes dans ce domaine, de coopérer à la diffusion d'instruments internationaux pertinents et, enfin, de prévenir les conflits et de promouvoir une paix et un développement durables dans la sous-région, en œuvrant en faveur de l'avènement d'une culture de la démocratie et de la prééminence du droit.

53. L'intervenante précise que le projet de résolution est quasiment identique à la résolution 63/177, à l'exception de quelques actualisations techniques et du nouveau paragraphe 4. Signalant que le projet de résolution sera désormais présenté tous les deux ans, elle souligne que cela montre que le Centre est désormais sur la bonne voie après huit années de fonctionnement.

54. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Ghana, Haïti, Honduras, Malawi, Mali, Maroc, Ouganda, Portugal, Soudan et Sri Lanka.

Projet de résolution A/C.3/64/L.41 : Protection des migrants

55. **M. González** (Mexique) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bélarus, Côte d'Ivoire, Indonésie, Kirghizistan, Mali, Maroc et République démocratique du Congo. Il souligne que les auteurs du projet ont choisi de le restructurer pour plus de clarté, en regroupant les droits de l'homme relatifs aux migrants et les obligations correspondantes qui incombent aux États. Il ajoute que le texte aborde de façon plus globale le phénomène migratoire, en tenant compte du fait que les travailleurs migrants figurent parmi les personnes les plus vulnérables aux effets de la crise économique et financière internationale actuelle. Soulignant que, grâce à la participation active des États Membres aux consultations, le projet a déjà presque recueilli l'appui nécessaire à une adoption par consensus, il invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à se porter coauteurs.

56. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Congo, El Salvador, Éthiopie, Niger, Ouganda et Sénégal.

Projet de résolution A/C.3/64/L.44 : Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine

57. **M. Suarez** (Colombie), présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.44 au nom de ses auteurs auxquels s'est jointe la République dominicaine, indique que les difficultés rencontrées par les personnes d'ascendance africaine pour exercer pleinement leurs droits dans tous les domaines ont fait l'objet de plusieurs études et rapports établis par des entités appartenant au système des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

58. L'intervenant note que certains des coauteurs du projet de résolution, y compris la Colombie, sont parmi les pays au monde qui comptent la plus forte concentration de personnes d'ascendance africaine et espère que l'ensemble de la communauté internationale soutiendra le projet.

59. **Le Président** annonce que le Bélarus, la Bolivie, le Honduras et le Sénégal se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.45 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

60. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.45 au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés et indique que le troisième alinéa du préambule du projet doit être modifié afin qu'il se lise comme suit : « Prend acte du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999, et des rapports qu'il a présentés sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997, 55/110 du 4 décembre 2000 et 63/179 du 18 décembre 2008 ». En outre, il faudrait déplacer l'appel de note 2 à la fin du paragraphe et renuméroter l'ensemble des appels de note qui figurent dans le paragraphe en conséquence.

61. **Le Président** annonce que la Chine et la Jamaïque se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.46 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

62. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.46 au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés et signale qu'au troisième alinéa du préambule, il conviendrait d'ajouter le mot « (Suisse) » après le mot « Genève ». Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus comme l'ont été les textes sur la question présentés lors des sessions précédentes de l'Assemblée.

63. **Le Président** annonce que la Chine se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.47 : Le droit au développement

64. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.47 au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

65. **Le Président** annonce que la Chine se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.48 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

66. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.48 au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, indique qu'un projet de résolution sur la question sera désormais présenté de manière biennale. Elle signale qu'au paragraphe 3 du dispositif, il convient de remplacer les mots « session des Conférences » par les mots « réunion ou conférence ».

67. **Le Président** annonce que la Chine se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.49 : Droits de l'homme et diversité culturelle

68. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.49 au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, indique qu'un projet de résolution sur la question sera désormais présenté de manière biennale. Elle espère que le texte sera adopté par consensus comme par le passé.

69. **Le Président** annonce que la Chine se porte coauteur du projet de résolution.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/64/L.35 à L.37)

Projet de résolution A/C.3/64/L.35 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

70. **M^{me} Mirow** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne et du Japon, présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints Sainte-Lucie, Tuvalu et Vanuatu. Elle souligne que le projet de résolution prend note des avancées constatées dans les relations entre la République populaire démocratique de Corée et certaines entités internationales chargées de la protection des droits de l'homme, tout en déplorant l'absence d'amélioration concrète de la situation dans le pays. L'intervenante note que la délégation de la République populaire démocratique de Corée a été tenue informée des travaux d'élaboration du projet de résolution mais que celle-ci a refusé d'y prendre part. Les auteurs espèrent que le projet de résolution bénéficiera d'un soutien aussi large que possible s'il est mis aux voix.

71. **Le Président** annonce qu'El Salvador se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/64/L.36 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

72. **M^{me} Schlyter** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, indique que le texte du projet de résolution a été raccourci par rapport à celui adopté à la session précédente et espère que le Myanmar continuera de collaborer avec ses auteurs. Elle espère également que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/64/L.37 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

73. **M. Normandin** (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs et rappelant que celui-ci s'appuie largement sur le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 63/191 de l'Assemblée générale (A/64/357), invite les États Membres à assumer la responsabilité collective qui leur incombe d'appeler l'attention sur les situations particulièrement alarmantes dans le domaine des droits

de l'homme en prenant acte du rapport que le Secrétaire général a établi à leur demande. Il souligne que la République islamique d'Iran, tout en prétendant que la coopération est plus efficace que les résolutions, continue de refuser de collaborer avec les institutions, titulaires de mandats et mécanismes compétents. Les auteurs espèrent que le projet de résolution bénéficiera d'un large soutien.

Point 61 de l'ordre du jour : Développement social (suite) (A/C.3/64/L.5/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.5/Rev.1 : Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

74. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

75. **M^{me} Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.5/Rev.1, indique que la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Indonésie, l'Irlande, la Suède, la Thaïlande et la Turquie s'en sont portés coauteurs.

76. Elle note qu'il importe, dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de ne pas exclure plus de 10 % de la population mondiale : les personnes handicapées. Comme on a pu le remarquer au cours des dernières années et notamment lors des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est absolument nécessaire d'améliorer la situation de ces dernières en les rendant plus visibles. Le projet de résolution présenté se veut le pendant de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session. Les délégations philippine et tanzanienne, qui présentent conjointement le projet, se félicitent du soutien que leur ont apporté d'autres délégations et espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

77. **Le Président** annonce que les pays ci-après se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Inde, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zimbabwe.

78. **Le Président** dit que s'il n'entend pas d'objection, il considèrera que la Commission souhaite adopter le projet A/C.3/64/L.5/Rev.1 sans le mettre aux voix.

79. *Il en est ainsi décidé.*

Point 62 a) de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A/C.3/64/L.13)

Projet de résolution A/C.3/64/L.19 : Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

80. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et souhaite rappeler qu'au moment de la présentation du projet de résolution, les pays ci-après : Angola, Antigua-et-Barbuda, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Haïti, Iraq, Jordanie, Kirghizstan, Maroc, Mozambique, Paraguay, Pérou, Thaïlande et Zimbabwe s'en sont portés coauteurs.

81. **M^{me} Ochir** (Mongolie) informe la Commission que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants : Algérie, Argentine, Bolivie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Kenya, Libéria, Malaisie, Malawi, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka et Turquie s'en sont portés coauteurs.

82. À l'issue de nombreuses consultations officielles avec les États Membres, il a été décidé d'apporter les modifications ci-après au projet de résolution.

83. La dernière partie du paragraphe 7 du préambule, c'est-à-dire « de la Déclaration de Doha sur le financement », doit être remplacée par le texte ci-après : « rappelant la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Doha ».

84. À la deuxième ligne de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la version anglaise, insérer une virgule après « reproductive health »; à l'avant-dernière ligne de ce même alinéa, insérer avant l'expression « du traitement du VIH/sida » l'expression « de la prévention, » et

avant l'expression « soins et soutien correspondants » l'expression « services de ». Les avant-dernière et dernière lignes de l'alinéa se liront ainsi comme suit : « de la santé sexuelle et procréative, de la prévention, du traitement du VIH/sida et des services de soins et de soutien correspondants ».

85. Au début de l'alinéa g) du paragraphe 2, supprimer l'expression « accroître les ressources financières » et la remplacer par l'expression « dégager des ressources ».

86. À la sixième ligne du même alinéa, après « de la sexualité et de la procréation », insérer ce qui suit « ainsi qu'à des services et des soins de santé primaires de qualité, abordables et d'accès universel ».

87. À la deuxième ligne de l'alinéa j), après « notamment en leur garantissant », remplacer « un accès égal » par « un accès sur un pied d'égalité ».

88. À l'alinéa r) du paragraphe 2, supprimer « lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre »; au même alinéa, après l'expression « l'égalité des droits de propriété », ajouter « et de location », et remplacer le mot « autres » après « et introduire les réformes administratives et » par le mot « toutes ». L'alinéa se lira ainsi comme suit « élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et toutes mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information ».

89. Remplacer au début de l'alinéa t) du paragraphe 2 les mots « Aider le » par « Renforcer la capacité du » et ajouter à la fin de l'alinéa « tout en reconnaissant l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies ».

90. Remplacer le début du paragraphe 3 « Engage instamment les Gouvernements » par « Encourage vivement les États Membres » et à la deuxième ligne après « afin d'identifier et de corriger » remplacer l'article « les » par « tout » et mettre en conséquence « effet négatif » au singulier. Le paragraphe 3 se lira comme suit « Encourage vivement les États Membres, les entités des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à prendre des mesures afin d'identifier et

de corriger tout effet négatif que les crises mondiales actuelles ont sur les femmes en milieu rural, notamment sous la forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ».

91. Pour conclure, la délégation mongole tient à adresser ses sincères remerciements à tous ceux qui ont œuvré de manière constructive lors des consultations officielles au parachèvement du texte du projet de résolution qu'elle espère voir, comme par le passé, adopté par consensus.

92. **Le Président** indique que les pays ci-après : Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Comores, Égypte, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Israël, Lesotho, Liban, Madagascar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Tchad, Togo, Uruguay et Zambie se portent coauteurs du projet de résolution tel qu'oralement révisé.

93. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution tel qu'oralement révisé sans le mettre aux voix.

94. *Il en est ainsi décidé.*

Droits de réponse

95. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution A/C.3/64/L.35 présenté au nom de l'Union européenne et du Japon car il est rempli d'éléments d'information inventés de toutes pièces et n'est rien d'autre que le fruit d'une conspiration politique de la part de forces hostiles.

96. La Péninsule coréenne a été depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et en particulier avec le déploiement de troupes dans la partie sud de la Corée, un théâtre d'affrontement entre l'Est et l'Ouest puis à la fin de la guerre froide entre le Nord et le Sud. Pour certains, la protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée n'a de protection que le nom. Le souci majeur n'est pas tant de protéger les droits de l'homme dans le pays que de défendre des intérêts politiques et de nier et d'anéantir le système étatique et social en place. Il s'agit là d'une grave erreur car ni le déni, ni l'anéantissement ne pourront nuire au système socialiste qu'ont choisi et

défendu les Coréens eux-mêmes. Ce type de résolution dépourvue de tout intérêt et de tout sens aura beau continué d'être présenté, il ne viendra jamais à bout du système socialiste axé sur l'être humain dont la République populaire démocratique de Corée s'est dotée.

97. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit qu'une fois de plus, le Canada a présenté cette année un projet de résolution contenant un grand nombre d'inexactitudes et d'informations tendancieuses sur la situation des droits de l'homme dans son pays. La délégation canadienne soutient que l'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée l'année précédente par la situation des droits de l'homme en Iran; or il importe de noter qu'à l'examen de la liste des auteurs du projet de résolution, on se rend compte qu'il ne s'agit non pas de représentants de la communauté internationale mais de l'Union européenne à laquelle se sont joints d'autres pays qui tentent d'imposer leurs valeurs et leurs cultures à autrui et dans certains cas, ignorent jusqu'à l'emplacement géographique de l'Iran ou encore le continent sur lequel il se trouve. Il est triste et regrettable qu'au cours des derniers mois et par des moyens divers, des pays comme le Canada en aient encouragé d'autres à voter en faveur du projet de résolution. Il est également à déplorer que le Canada, ainsi que deux ou trois autres pays, utilisent la Troisième Commission à des fins politiques et continuent d'appliquer une politique du deux poids, deux mesures, preuve patente qu'ils ne se soucient nullement de la situation des droits de l'homme dans divers pays. Ce type de projet de résolution ne reflète nullement la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et celle-ci le rejette catégoriquement car elle le juge dénué de toute objectivité et de toute crédibilité sur le plan tant du fond que de la forme.

98. Si le Canada se soucie tant des droits de l'homme, il doit commencer par faire son propre bilan. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les groupes minoritaires canadiens, en particulier afro-canadiens et autochtones, continuent d'être victimes de discrimination au niveau du recrutement, de la rémunération et de la sécurité de l'emploi et sont très largement sous représentés dans les emplois publics et au gouvernement. Le Comité a également fait part de la vive préoccupation que lui inspiraient les conditions de

vie déplorables des peuples autochtones canadiens. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, quant à lui, noté qu'un nombre disproportionné de Canadiennes autochtones étaient incarcérées. Il en va de même des afro-canadiennes et autres femmes de couleur. Le Comité a également déploré que ces femmes continuent de souffrir de diverses formes de discrimination, notamment en matière d'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Pour conclure, la décision du Canada de présenter un projet de résolution sur un pays à la Troisième Commission est une indication manifeste de l'utilisation abusive des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à des fins politiques. La délégation iranienne demande par conséquent aux États Membres de rejeter ces manœuvres qui ne font que nuire à la crédibilité de l'Organisation.

La séance est levée à 13 h 15.